



Québec, 15 février 2016

Objet : Revenu de « charge » – Membre externe
d'un comité
N/Réf. : 16-032200-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise
***** au sujet du statut fiscal d'un particulier occupant un poste au sein d'un comité.

Plus précisément, vous désirez savoir si le membre externe d'un comité
(Comité) formé conformément à l'application de ***** (Directive) occupe une
charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

La mise en place du Comité, ses objectifs et sa composition sont prévus
dans la Directive. Les membres du Comité sont nommés par le sous-ministre ou
le dirigeant d'organisme, ou le cas échéant, le conseil d'administration.

La copie du contrat que vous nous avez soumise représente un contrat type
qui peut également servir à d'autres fins. Ainsi, certaines clauses ne seraient pas
applicables pour le membre externe du Comité. Par exemple, vous m'avez confirmé
que la personne nommée comme membre externe s'engage personnellement à agir
auprès du Comité et qu'en aucun temps, elle aurait la faculté de se faire remplacer
par quelqu'un d'autre à son gré.

Opinion

La notion de « charge » est définie à l'article 1 de la LI :

« « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un
traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend
une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne,
d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre
des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre

charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste; ».

La notion de « charge » a fait l'objet d'analyses dans plusieurs jugements prononcés par les tribunaux fédéraux. Le jugement le plus récent a été rendu le 2 octobre 2012 par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *9098-9005 Québec inc. c. Sa Majesté La Reine*, [2012] CCI 324. La Cour y passe en revue la jurisprudence concernant la notion de « charge » et en dresse les critères suivants aux paragraphes 22 à 24 de son jugement :

« [22] [...] :

- poste donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables;
- désigne un poste durable, permanent et important qui existe indépendamment de la personne qui l'occupe¹;
- n'exige pas que l'intéressé soit au service d'autrui;
- est créée par une loi ou un autre instrument au lieu de résulter ou de dépendre d'un contrat de travail entre un employeur et le titulaire du poste en question.

[23] La période pendant laquelle une personne donnée occupe un poste n'est pas pertinente.

[24] Le fait que le poste doit « donner droit » à un traitement ou à une rémunération signifie simplement que le poste occupé l'est contre rémunération. ».

Après analyse des documents et autres informations soumis, nous sommes d'avis que le membre externe du Comité formé en vertu de la Directive occupe une charge pour l'application de la LI pour les raisons suivantes :

¹ Ces qualificatifs ont été jugés déterminants dans la cause *Mackeen c. MNR*, 67 DTC 281 de même que dans une cause récente de la Cour canadienne de l'impôt, soit *Guyard c. MNR*, [2007] CCI 231. Ces deux causes s'appuyaient sur une citation britannique qui n'aurait plus préséance de nos jours. Le caractère de permanence d'un poste ne constituerait plus un critère déterminant pour établir si une personne nommée à un poste occupe une « charge ». Cependant, cette notion réfère à un poste auquel une personne peut être nommée, qui peut devenir vacant et auquel un successeur peut être nommé.

- 3 -

- Le membre externe du Comité occupe un poste créé en vertu de la Directive et ce poste donne droit à une rémunération fixe ou vérifiable, laquelle est déterminée dans un contrat dont vous nous avez soumis une copie.
- Le poste occupé est un poste qui peut devenir vacant et auquel un successeur peut être nommé.
- Le titulaire du poste n'est pas au service d'autrui; le contrat ne démontre pas la présence d'une relation employeur-employé.
- Le poste est créé par la Directive et ne dépend pas d'un contrat de travail entre ***** et le titulaire du poste. Le contrat ne fait qu'établir certaines modalités relatives au mandat de son titulaire.
- Le poste occupé l'est contre rémunération.

Il s'ensuit qu'un relevé 1 – *Revenu d'emploi et revenus divers* doit être délivré au membre externe. De plus, le revenu qui découle de cette charge est assujéti à la retenue d'impôt à la source ainsi qu'aux différentes cotisations d'employé et d'employeur.

Nous tenons à préciser que notre réponse est la même, que le membre soit en affaires ou non.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers